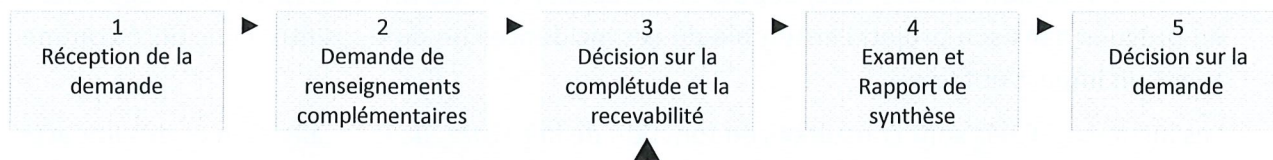


000463 4-02-26

Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : 10021905/MLI.jde (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- SASPJ DUCHEMIN Christian et Georges SASPJ Rue Taillée Voie 2 à 6230 PONT-A-CELLES
pour le projet	- maintenir en activité une exploitation agricole comprenant des bovins et une prise d'eau - dont le n° de dossier est 10021905 - de classe 2
pour l'établissement	- DUCHEMIN Christian et Georges RUE TAILLÉE VOIE n° 2 à 6230 PONT-A-CELLES (Buzet) - dont le n° public est 10076082

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, les émissions atmosphériques, le bien-être des animaux, la gestion des effluents et des eaux, les risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

La demande vise à maintenir une exploitation agricole orientée vers l'élevage de bovins viandeux. La ferme comporte plusieurs étables sur litière paillée. La capacité d'hébergement est de 390 bovins dont 87 de moins de 6 mois. L'établissement dispose notamment de silos couloirs pour stocker ses aliments ainsi que d'une prise d'eau souterraine (3800 m³/an) utilisée pour l'abreuvement des animaux.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Les instances d'avis sont consultées en fonction de la nature, de la localisation et des impacts potentiels du projet.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

Plusieurs exploitations agricoles peuvent avoir un effet cumulatif avec l'établissement au niveau du charroi ou de la production d'odeurs lors des périodes d'épandages. Des zones industrielles et économiques se trouvent à proximité. Les effets cumulatifs de liés à l'établissement faisant l'objet de la demande ne sont pas significatifs.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune de Pont-à-Celles est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune de Pont-à-Celles</u>
Raison :	Commune de dépôt